

ACTE RENDU EXECUTOIRECompte tenu de la mise en ligne sur www.saint-hernin.fr le :

22/03/23

De la transmission au contrôle de légalité le :

22/03/23

DECISION DU MAIRE**N° D 2023-004****PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES****Objet : Mission de contrôle technique pour la réhabilitation et l'extension de la salle Prad Ar Stivell**

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire en matière de commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° CM 2023-002 en date du 8 février 2023 autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2023 ;

Considérant la nécessité de prévoir une mission de contrôle technique pour la réhabilitation et l'extension de la salle Prad Ar Stivell ;

Considérant que l'offre de QUALICONSULT est apparue économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : de valider la proposition de l'entreprise QUALICONSULT - Agence de BREST, 360 Rue Robert Schuman 29490 GUIPAVAS les bases suivantes :

➤ Missions de base (L, LE, SEI, HAND, PV) :	4 806,00 € HT
➤ Mission ATTHAND :	290,00 € HT
➤ Mission VIEL :	390,00 € HT
➤ Mission VAMST :	290,00 € HT

Total 5 776.00 € HT

Article 2 : Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Saint-Hernin, le 15 mars 2023

Le Maire,

Marie-Christine JAOUEN

